

VD_OMNI PE.2011.0403 vom 3. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0403

FR: VD_OMNI PE.2011.0403 du 3 janvier 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0403 del 3 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Faute d'union conjugale effectivement vécue ou de raisons personnelles majeures, confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour. Recours au TF irrecevable.

Erwägungen

E. 1

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2). Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après un séjour légal ininterrompu de 5 ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Par séjour légal ininterrompu, il faut entendre une vie commune de 5 ans au moins (PE.2010.0178 du 16 août 2010 et les références citées ; Marc Spescha / Hanspeter Thür / Andreas Zünd / Peter Bolzli, Migrationsrecht, 2ème édition, Zürich 2009, n° 9 ad art. 42 LEtr; Martina Caroni / Thomas Gächter / Daniela Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne, 2010, n° 55 ad art. 42 LEtr). En l'espèce, il ressort sans équivoque du dossier, et en particulier des déclarations de la recourante et de son époux, que ceux-ci ne font plus ménage commun depuis plus de trois ans, soit septembre 2008, alors que le mariage a été célébré en janvier de la même année. A cet égard, la conclusion d'un bail à loyer portant sur un appartement de une pièce, au demeurant signé par la seule recourante, ne saurait être propre à faire douter de l'absence de véritable vie commune. Nonobstant les déclarations des époux quant à la réalité de leur union, force est de constater que celle-ci ne débouche pas sur une vie commune propre à justifier, aux termes de l'article 42 LEtr, l'octroi d'une autorisation de séjour. C'est le lieu de préciser

que l'auditions de témoins, envisagée sans que des précisions ne soit apportées sur le contenu éventuel de leurs déclarations, apparaît d'emblée impropre, là aussi, à établir un état de fait qui ressort clairement du dossier et des déclarations, consignées sur procès-verbal, des époux XY. _____.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de la let. a suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Office fédéral des migrations, Directives LEtr, Regroupement familial, version du 1 er juillet 2009, ch. 6.15.1) L'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que l'étranger s'est bien intégré au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et lorsqu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). La durée de la présence en Suisse, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, le comportement personnel ainsi que les connaissances linguistiques sont par conséquent déterminants (Directives LEtr, ch. 6.15.2). b) En l'espèce, le couple s'est marié en janvier 2008 et la vie commune a cessé en septembre 2008. L'union conjugale effective a ainsi duré moins de trois ans, si bien que la première des conditions cumulatives posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie. Dès lors, seule l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pourrait justifier la poursuite du séjour en Suisse du recourant. c) L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (voir le terme "notamment") et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt 2C_663/2009 précité consid. 3 in fine et les références). La recourante n'allègue aucune raison personnelle majeure qui justifierait le maintien de son autorisation de séjour. On constate au demeurant que les époux XY. _____ envisagent, à moyen ou long terme, de s'établir au Brésil. d) Au vu de ce qui précède, ni les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a ni celles de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont réunies et le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour selon ces dispositions n'existe donc plus. Partant, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de la recourante.

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD. L'autorité intimée impartira à la

recourante un nouveau délai de départ. Il n'est pas alloué de dépens à la recourante qui succombe et supportera les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.